

Etaient présents : Mmes MORIOT Eliane, POPOFF Jocelyne, PRYMAS Marie, SCHATZ Christiane, MARQUES DE OLIVEIRA Delphine, REGRAIN VAYSSE Martine, MM. AUTOURDE Eric, DELHOUME Jean-Philippe, SIODLAK Daniel, VIRLOGEUX Christophe, DURAND Jean-Pierre.

Etait absent excusé : M. GUERARD Bruno (donne pouvoir à Mme MARQUES DE OLIVEIRA Delphine)

Etaient absent : MM. MATHIOU Nathan, CRETAUD Laurent

Le quorum étant atteint, lecture est faite des délibérations prises lors du dernier conseil municipal. Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIB 2021/76 : Mise en place de la nomenclature M57 (budget général)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2022**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Vaux, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus.

DELIB 2021/77 : Décision modificative du budget assainissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a dépassement de crédits au chapitre 11. Il convient de régulariser en faisant un virement de crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockables (e	1 000,00	704 (70) : Travaux	240,00
61523 (011) : Réseaux	304,00	771 (77) : Produits exceptionnels sur opérat	64,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-1 000,00		
	304,00		304,00
Total Dépenses	304,00	Total Recettes	304,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative.

DELIB 2021/78 : Décision modificative du budget général

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a dépassement de crédits au chapitre 21. Il convient de régulariser en faisant un virement de crédits comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel i	3 200,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	3 200,00
	3 200,00		3 200,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	3 200,00	7381 (73) : Taxe addit.aux droits de mut.ou t	3 200,00
	3 200,00		3 200,00
Total Dépenses	6 400,00	Total Recettes	6 400,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative.

DELIB 2021/79 : Proposition départemental de supprimer la desserte de la bibliothèque communale

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, du message de la direction de la culture et du patrimoine du département de l'Allier reçu le 26 novembre 2021, visant à instaurer la suppression du bibliobus pour y substituer un service appelé « cliqué-empporté ». Les bibliothécaires départementaux resteraient sur le site annexe de Commentry à la Pléiade, ils ne se déplaceraient plus et charge à l'agent communal en charge de la bibliothèque d'aller retirer à Commentry, les ouvrages demandés par les lecteurs de la commune et de l'école.

CONSIDERANT l'aberration d'une telle décision prise sans aucune concertation et allant à l'encontre de l'engagement conventionnel du département ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE de s'opposer à ce nouveau mode de desserte et de réclamer le rétablissement trimestriel des tournées du bibliobus, suspendues depuis plus d'un an et demi. Il s'agit de la meilleure des façons d'amener la culture au sein de notre village rural en faveur des administrés et des écoliers.

DEMANDE que le nouveau schéma de la lecture publique tienne compte de l'éloignement de notre village qui a évidemment à cœur de poursuivre en partenariat avec le département, le maintien d'une offre culturelle riche et varié, pour tous les villageois petits et grands.

La communauté de communes du Val de Cher et le président du Conseil départemental de l'allier seront destinataires de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la délibération de ce jour.

QUESTIONS ORALES

- Plan de financement du SDE 03
 - o Documents consultables en mairie par les élus
- Mise en place de la commission PLU
- Intervention de M VIRLOGEUX
 - o Remerciements pour l'aide apportée lors de l'organisation des manifestations : salon collection/papier et marché de Noël
 - o M le Maire fait part également de ses remerciements
- Déploiement de la fibre : M le Maire informe que toutes les autorisations ont été signées. Aucune date par le fournisseur ORANGE n'a été donnée.
- Présence du camion KEBAB : l'alimentation en électricité du camion n'est pas possible pour le moment en respect des normes de sécurité.
- Mme PRYMAS informe que les colis des aînés seront distribués la première quinzaine de janvier.

Séance levée à 20h35